

Arrêt

n° 110 079 du 19 septembre 2013
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 juillet 2013 par X et X, qui se déclarent de nationalité kirghize, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 06.06.2013 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me D. VANDENBROUCKE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 131 261 et 131 333 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 9 juillet 2012.

2.2. Le même jour, ils ont, chacun, introduit une demande d'asile qui a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides le 20 novembre 2012. Suite à ces décisions, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de chacun des requérants le 28 novembre 2012. Un recours a été introduit, le 19 décembre 2012, contre les décisions du 20 novembre 2012 précitées auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 102 785 du 14 mai 2013.

2.3. Par un courrier daté du 22 mars 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

2.4. Le 29 mai 2013, les requérants ont, chacun, introduit une deuxième demande d'asile.

2.5. En date du 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui leur ont été notifiées le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

« Considérant qu'en date du 09/07/2012, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 14/05/2013 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers (sic);
Considérant qu'en date du 29/05/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose une convocation non datée mais le convoquant pour le 09/07/2012, une attestation de la police datée du 25/12/2012 et un extrait de carte médicale daté du 05/06/2010;
Considérant que la convocation convoque l'intéressé pour le 09/07/2012, cette dernière a été émise au plus tard à cette date, soit avant la clôture de sa précédente demande d'asile;
Considérant que l'attestation de la police et que l'extrait de carte médicale ont également été émis avant la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressé;
Considérant que l'intéressé déclare avoir réceptionné ces documents au mois d'avril 2013;
Considérant toutefois que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de sa précédente demande d'asile;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

- S'agissant de la deuxième requérante :

« Considérant qu'en date du 09/07/2012, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 14/05/2013 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers (sic) ;
Considérant qu'en date du 29/05/2013, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle ne dépose pas de documents ;
Considérant que l'intéressée lie sa demande d'asile à celle de son époux ;
Considérant que la demande d'asile de l'époux de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 06/06/2013 ;
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de la « Violation de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les art. 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et l'article 9 ter de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Les requérants soutiennent ce qui suit : « La décision attaquée est assorti (*sic*) d'une motivation nettement insuffisante et stéréotype (*sic*) alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité de motiver sa décision de manière claire et suffisante. La partie adverse borne (*sic*) à mentionner un paragraphe stéréotypé. Cette motivation n'est pas sérieuse. On ne peut déduire de la motivation de la décision contestée par laquelle [leur] demande (...) a été refusée les motifs de fait sur lesquels sont fondés les éléments invoqués par la partie adverse. Il y a violation de l'obligation de motivation formelle ».

3.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la « Violation de l'articles (*sic*) 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

Les requérants estiment qu' « Un retour au pays d'origine afin de se conformer à la législation en cette matière, emporte une rupture sur le long terme [de leurs] relations privées et familiales (...) » et qu' « Exiger de l'étranger à retourner à son pays (*sic*) d'origine est un ingérence (*sic*) sur la vie privée (*sic*) et familiale et est seulement autorisée si elle est prévue par la loi et qui est nécessaire pour la sécurité, la sécurité publique et le bien-être de l'économique (*sic*), la protection de l'ordre public (*sic*) et la prévention du crime, la protection de la santé et la moralité ou la protections (*sic*) des droits et liberté des autres ». Les requérants ajoutent qu' « Il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de l'étrangère (*sic*) au respect de sa vie privée et familiale, ce qui n'apparaît pas du contenu de la décision attaquée, ni du dossier administratif ». Ils signalent que « Si la décision dont appel est exécutée immédiatement [le premier requérant] risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable. En effet, vu les circonstances de départ [du premier requérant] de Kirghizistan [il] n'est certainement pas en mesure d'[y] retourner (...) ». Les requérants concluent que « Si la décision doit être exécutée (...), il est certain qu'il ya (*sic*) une violation des articles 3 et 8 [de la CEDH]. En Kirghizistan [le premier requérant] sera le sujet de persécution. [Il] sera forcer (*sic*) de vivre en anxiété constante (*sic*). En outre [il] craint qu'il soit tué en Kirghizistan ».

3.3. Les requérants prennent un troisième moyen de la « Violation de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé les documents que [le premier requérant] a produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile, les requérants arguent que « Ce sont des nouveaux éléments que [le premier requérant] n'a pas pu montré (*sic*) dans le cadre de sa première demandes (*sic*) d'asile ». Les requérants rappellent brièvement le contenu de l'article 51/8 de la loi et estiment que « La partie adverse a violé son obligation de motivation formelle dans la mesure où elle devait au moins prima facie vérifier si la demande n'était pas basée sur de nouveau (*sic*) éléments au sens de l'article 51/8 de la loi (...) afin d'être reconnu comme réfugié ou si la demande n'était pas fondée sur des éléments pouvant conduire à l'application de la protection subsidiaire (...) ». Ils relèvent que « Les éléments nouveaux déposés démontrant que la décision eut été différente, la crédibilité du récit [du premier requérant] quant à ses craintes de persécution se trouve restaurée (*sic*) » et précisent que la partie défenderesse a « manqué à son devoir de bonne appréciation en procédant à un examen prima facie de la demande ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9ter de la loi, au demeurant étranger au cas d'espèce, et n'expliquent pas davantage en quoi la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée. Quant au grief tiré de l'absence de motivation en fait de l'acte querellé, il ne peut être retenu, une simple lecture de ce dernier démontrant de manière patente qu'il repose sur des motifs de droit et de fait.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt des requérants à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre

de quitter le territoire, de sorte que rien ne les empêche de poursuivre leur vie familiale et privée en Belgique, laquelle n'est au demeurant aucunement circonstanciée.

In fine, quant à la crainte de persécution alléguée en termes de requête, laquelle n'est au demeurant en rien circonstanciée et étayée, outre que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la décision attaquée n'enjoint nullement aux requérants de retourner au Kirghizistan, le Conseil tient à rappeler qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de se prononcer sur des éléments de la demande d'asile des requérants qui sont manifestement étrangers à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par ces derniers, et partant, étrangers à sa compétence en la matière, telle qu'elle découle de l'article 51/8 de la loi.

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que les requérants restent en défaut de critiquer concrètement les motifs de la décision entreprise, se bornant à poser des constats de manière péremptoire, sans nullement les étayer. Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « La partie adverse a violé son obligation de motivation formelle dans la mesure où elle devait au moins prima facie vérifier si la demande n'était pas basée sur de nouveau (*sic*) éléments au sens de l'article 51/8 de la loi (...) afin d'être reconnu comme réfugié ou si la demande n'était pas fondée sur des éléments pouvant conduire à l'application de la protection subsidiaire (...) », elle manque en fait, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant que la partie défenderesse a bien procédé à une telle vérification.

Partant, le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension, lesquelles étaient au demeurant vouées au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT